

ROYAUME DU MAROC



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
SEANCE PUBLIQUE
N° 007/2026

PROJET DE REAMENAGEMENT DU PAVILLON DE CONFERENCE DE L'ACADEMIE DU ROYAUME DU MAROC
Lot N°06 : FOURNITURE ET POSE DE LA MOQUETTE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE	4
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES.....	4
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX APPLICABLES AU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE	6
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT.....	6
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON OU DATE D'ACHEVEMENT	7
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX.....	7
ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX	7
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	7
ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES.....	8
ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.....	8
ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE	8
ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON	9
ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT	9
ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE.....	10
ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD	10
ARTICLE 22 : FRAIS D'ENREGISTREMENT	10
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	11
ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHÉ	11
ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	11
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	12
CHAPITRE III : DESCRIPTIF DES OUVRAGES.....	14

ROYAUME DU MAROC

MARCHE

PASSE PAR APPEL D'OFFRE OUVERT
SUR OFFRE DE PRIX N°007/2026

Passé en application des dispositions l'article 19 du Décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023).

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'**Académie du Royaume du Maroc**, réorganisée par la loi n° 74-19 promulguée par le Dahir n° 1-21-02 du 22 jourmada II 1442 (5 février 2021), placée sous la protection tutélaire de SA MAJESTE LE ROI, personne morale de droit public jouissant de l'autonomie financière, ayant son siège au **Km 4 de l'avenue Mohammed VI, BP 5062 à Rabat-Souissi**, représentée par son Secrétaire Perpétuel **M. Abdeljalil LAHJOMRI**, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par le Dahir précité,
Ci-après désigné par "le Maitre d'ouvrage " ou "l'Administration";

D'UNE PART

ET

La société
Représentée parQualité.....
Agissant au nom et pour le compte de..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital de
Adresse du siège sociale de la société
Adresse du domicile élu.....
Affiliée à la CNSS sous le n°.....
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n°.....
Patente n°
Titulaire du compte bancaire n°.....
Ouvert à la banque

En vertu des pouvoirs qui lui sont confiés et désigné ci-après par « le Titulaire »

D'AUTRE PART

SE SOUMET A EXECUTER LES PRESTATIONS DE SERVICE FAISANT L'OBJET DU PRESENT MARCHE AUX CONDITIONS PRECISEES CI-APRES ET CONFORMEMENT AUX DOCUMENTS CI-ANNEXES.

IL A ÉTÉ ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent appel d'offres a pour objet : Lot N°06 : FOURNITURE ET POSE DE LA MOQUETTE pour le Projet de Réaménagement du Pavillon de Conférences de l'Académie du Royaume du Maroc.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures sont livrées au titre du présent marché en lot unique consistant en ce qui suit :

- Voir la liste des articles dans le bordereau des prix.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- 1-L'acte d'engagement,
- 2-Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales,
- 3-Le bordereau des prix détail-estimatif,
- 4-Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux (CCAG-T),
- 5-Toute pièce citée, dans le marché, comme pièce constitutive.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le dahir n° 1-03-194 du 14 regeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail
2. Le dahir n° 1.15.05 du 29 Rabi II de 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;
3. Le décret Royal n° 330.66 DU 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
4. Le dahir N° 1-14-189 du 27 Moharrem 1436 (21 Novembre 2014) portant promulgation de la loi N° 112-12 relative aux coopératives ;
5. Le décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
6. Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux ;
7. Le décret N° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret N° 2-86-99 du 3 regeb 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;
8. Le décret N°2.07.1235 du 5 kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;
9. Le Décret N° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques,tel qu'il a été modifié et complété ;

10. L'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget N° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

11. Le Circulaire N° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir N°1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;

12. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.23.799 du 27 Rabii I 1445 (13 Octobre 2023) fixant le salaire minimum légale pour les activités agricole et non agricole.

B- Textes spéciaux :

1. Le Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;

2. Le décret n° 2-14-499 du 20 hijra 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le délai de notification de l'approbation est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du Décret n°2-22-431 précité, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception. L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est impartie par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du Cahier des Prescriptions Spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Par ailleurs, le titulaire sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites qui pourraient lui manquer pour une exécution conforme aux stipulations du marché.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par L'ACADEMIE DU ROYAUME DU MAROC
- ✓ Le maître d'Ouvrage ; en exécution des prescriptions du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur Le Secrétaire perpétuel de L'ACADEMIE DU ROYAUME DU MAROC ou toute personne ayant reçu la délégation de la signature.
- ✓ Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir n°05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics est Monsieur Le Secrétaire perpétuel de L'ACADEMIE DU ROYAUME DU MAROC ou toute personne ayant reçu la délégation de la signature.
- ✓ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Comptable Général auprès du L'ACADEMIE DU ROYAUME DU MAROC, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché en cas de nantissement.
- ✓ Le Maître de l'Ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » est destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 05.15.1 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 13-112 relative au nantissement des marchés publics. Les frais de timbre de l'original du marché et de "l'exemplaire unique" remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au domicile élu dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Tout courrier postérieur à la réception de cette lettre est fait à l'adresse du nouveau domicile.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 151 du décret n° 2-22-431 précité, la fourniture et la pose de la moquette, objet de la présente prestation, constituent le corps d'état principal du marché et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON OU DATE D'ACHEVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, il est prévu un délai d'exécution de quatre-vingt (80) jours pour l'ensemble des prestations objet du présent appel d'offres. Le délai d'exécution court à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement desdites prestations.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret N° 2-22-431 précité, les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Et conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAG-T, les prix du marché comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques. Et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 15, paragraphe 1 du Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, les marchés de fournitures sont passés à prix fermes.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 13,860.00 DH (Treize mille huit cent soixante Dirhams et zéro centimes).

Le cautionnement provisoire est restitué ou la caution qui le remplace est libérée dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG-T.

Le cautionnement provisoire reste acquis au Maître d'Ouvrage :

- si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c), d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 43 du Décret n°2-22-431 précité ;
- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 36 du Décret n°2-22-431 précité ;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 143 du Décret n°2-22-431 précité.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace est libérée dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage à la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

Aucun paiement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé au Maître d'Ouvrage, une copie certifiée conforme des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le titulaire garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à vingt-quatre mois (24 mois) à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception toutefois, de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1-Modalités de livraison

La livraison et la pose de la moquette objet du présent marché doit être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché dans la salle de conférences de l'Académie du Royaume du Maroc au km 4, Avenue Mohammed VI – B.P : 5062 – Souissi.

Le titulaire livre l'ensemble des rouleaux de moquette prévus et informe le maître d'ouvrage afin de permettre le contrôle de leurs caractéristiques.

Tout retard lié à des corrections ou remplacements est imputable au titulaire et ne justifie pas une prolongation du délai contractuel. Après correction ou remplacement, le maître d'ouvrage procède à nouveau, aux frais du titulaire, aux opérations de contrôle.

2- Conditions de livraison

La livraison des fournitures prévues au présent marché doit être effectuée par les moyens propres du titulaire, dans la salle de conférences de l'Académie du Royaume du Maroc, km 4, Avenue Mohammed VI – B.P. 5062 – Souissi.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon établi en trois exemplaires mentionnant :

1. La date de livraison ;
2. La référence du marché ;
3. L'identification du titulaire ;
4. Les caractéristiques des fournitures (numéro du marché, numéro d'article, désignation, spécifications, quantités, etc.).

Les livraisons ont lieu uniquement les jours ouvrables, selon un programme arrêté par le titulaire et validé par le maître d'ouvrage. Un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être adressé au maître d'ouvrage avant toute livraison.

Elles s'effectuent en présence des représentants habilités du maître d'ouvrage et du titulaire. Si les contrôles préliminaires révèlent des discordances entre les fournitures livrées et celles prévues au marché ou aux échantillons déposés, la livraison est refusée. Le maître d'ouvrage en informe immédiatement le titulaire, par écrit, afin qu'il procède aux corrections nécessaires ou, le cas échéant, au remplacement des fournitures non conformes.

Tout retard lié à ces corrections ou remplacements est imputable au titulaire et ne justifie pas une prolongation du délai contractuel. Après correction ou remplacement, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le paiement du marché sera effectué sur la base des décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire après validation des décomptes par l'Académie du Royaume du Maroc.

ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du titulaire ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive selon le cas.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 1/1000 ‰ (Un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 22 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le titulaire acquitte les frais d'enregistrement dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 69 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le titulaire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82 et 83 du CCAG-T.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS GENERALES

A. Objet du marché et destination des mobiliers

Le présent cahier des clauses techniques fixe les modalités techniques à respecter pour Achat et pose de la moquette pour le projet de Réaménagement du Pavillon de Conférences de l'Académie du Royaume du Maroc - Lot N°07 : FOURNITURE ET POSE DE LA MOQUETTE.

Les entreprises sont tenues d'assurer la fourniture et la mise en place de la moquette, de manière à garantir son utilisation optimale dès l'installation, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges. Les soumissionnaires devront présenter une offre détaillée.

B. Caractéristiques demandées

Les rouleaux de moquette doivent être conformes à la réglementation relative à la sécurité incendie et au risque de panique dans les établissements recevant du public. Les teintes et coloris seront choisis par le maître d'ouvrage dans un nuancier comprenant plusieurs options.

a) Particularités techniques :

Les impératifs techniques retenus sont les suivants :

- Nature et résistance des matériaux
- Harmonisation des coloris définis
- Convivialité des espaces
- Conditions d'entretien
- Suivi de la gamme en cas de réassort
- Conformité aux normes de sécurité
- Option réglage des pieds
- Respect des capacités prévues

b) Réglementation et matériaux :

Tous les ouvrages devront être exécutés conformément aux normes en vigueur à la date de la consultation. Chaque prestataire respectera le calendrier d'intervention fixé dans les pièces contractuelles.

Le prestataire devra maintenir le site propre et le débarrasser de tout déchet après l'exécution des prestations. Pendant toute la durée de l'installation et jusqu'à réception par le maître d'ouvrage, il garantira à ses frais les travaux réalisés par une assurance appropriée.

Le fournisseur prendra les mesures nécessaires pour protéger ses fournitures contre tout risque de dégradation.

Les informations suivantes devront figurer en langue française, de manière claire et indélébile sur l'emballage, ou être lisibles à travers celui-ci s'il est transparent :

- Identité du fabricant ou du fournisseur responsable
- Type de moquette
- Composition du velours
- Densité (points/m²)
- Masse du velours en surface (g/m²)
- Épaisseur totale (mm)
- Masse totale de la moquette (g/m²)

c) Pérennité – Garantie :

Le renouvellement ou le réassort à l'identique des moquettes devra être garanti pendant une période minimale de dix (10) ans, avec une garantie initiale de deux (2) ans.

Les matériaux utilisés et la qualité de fabrication doivent permettre un entretien simple, préserver les moquettes de toute altération prématurée et assurer leur conformité aux exigences de sécurité et de protection de l'environnement.

CHAPITRE III : DESCRIPTIF DES OUVRAGES

PRIX N°1 : Moquette :

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de moquette haut de gamme (de marque EGE ou équivalent) tissée AXMINSTER sur mesure et composée de 80 % pure laine et 20% polyamide, le velours est d'aspect coupé offrant un confort élevé et une excellente résistance à l'usage professionnel intensif. Les détails décoratifs à savoir dimensions de la frise, détails et proportion du dessin central, doivent être en relief et faire l'objet de validation par l'architecte et le maître d'ouvrage. De même pour la couleur.

La pose de la moquette devra se faire après ragréage par application d'un enduit auto lissant à haute performance de type trafic 3.

Le support doit être débarrassé de toute trace de colle de l'ancienne moquette.

La moquette devra être équipée d'un dossier acoustique (Acoustic Backing ou équivalent) permettant une réduction des bruits d'impact et une absorption acoustique, améliorant ainsi le confort sonore de la salle.

La moquette devra présenter une épaisseur totale d'environ entre 11 et 13.5 mm, feutrine comprise. Velours entre 7 et 11 mm, garantissant durabilité et confort.

La moquette devra être antistatique permanent, adaptée à un usage professionnel intensif (classe 33), compatible avec sièges à roulettes et escaliers /marches, et disponible en largeur d'environ 4 m.

La moquette devra bénéficier également de certifications environnementales et de sécurité élevées, notamment Euro classe Bfl-s1 pour la réaction au feu, ainsi que des certificats des tests de labels de qualité de durabilité et de l'air intérieur, dont les caractéristiques sont ci-jointes :

PARAMETRES TECHNIQUES		INDICATIONS
Dimensions et structure	Composition des fibres	80 % laine / 20 % polyamide
	Type de fabrication	Axminster
	Aspect	velours coupé
	Largeur des lés	4,00 m- 5,00m
	Epaisseur totale	environ 11-13.5mm
	Epaisseur utile du velours	7mm-11mm
	Masse totale	1900g/m ³ -2900g/m ³
	Masse du velours	1450 g/m ² -2150 g/m ²
	Densité du velours	0,12 g/cm ³ - 0,15 g/cm ³
	Nombre de points	118500pr/m ² -132000pr/m ²
Performances acoustiques	Absorption Acoustique (Alpha_w)	0,28-0,40
	Réduction des Bruits d'Impact (Delta L_w)	ΔLw 34 dB- ΔLw 38 dB
	Envers (dossier)	Laminated, polyester, polypropylène, latex ou equivalent
Résistance et sécurité	Classement d'usage	Classe 33
	Classement UPEC	U3P3 ou équivalent
	Classe de confort	LC5 ou équivalent
	Réaction au feu / classement feu	Cfl-s1 selon EN 13501-1
Solidité et stabilité des couleurs	Solidité à la lumière	min 5
	Solidité à l'eau	min 3
	Solidité au frottement	min 4

Entretien et durabilité	Résistance aux produits de nettoyage	Compatible nettoyage et détachage selon guide fabricant
	Performance face au cycles d'usure et de nettoyage	Garantie usure minimale 5 ans
	Impact sur la qualité de l'air intérieur (émissions de COV)	Certification Green Label Plus
	Garantie	minimum 5 ans
Certification usine	ISO 9001- ISO 14001- ISO 45001- DS 49001 ou équivalent	

La pose sera réalisée conformément aux prescriptions du fabricant et aux règles de l'art, sur support parfaitement préparé, propre, sec et plan. Les joints seront parfaitement ajustés et les raccords de motifs soigneusement exécutés.

Compris dans le prix :

- fourniture de la moquette,
- colle adaptée,
- accessoires et sujétions de pose,
- découpes,
- nettoyage et évacuation des déchets.

Le revêtement devra être livré avec l'ensemble des fiches techniques et certificats de conformité en vigueur.

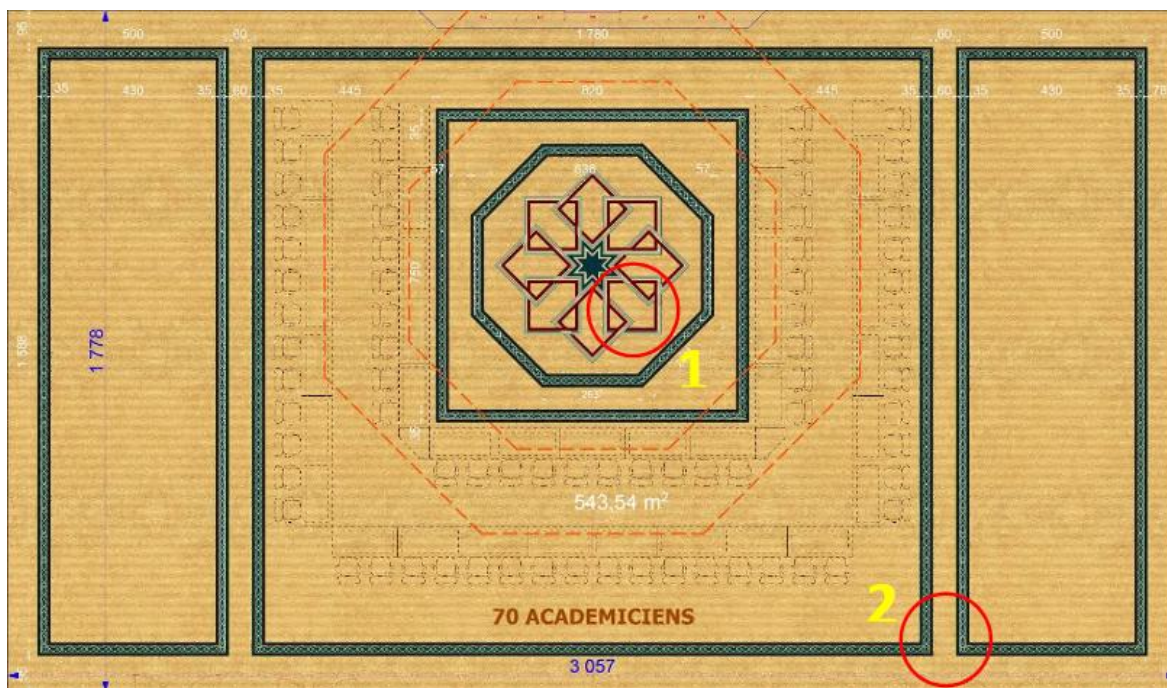


Fig 1 – Plan moquette

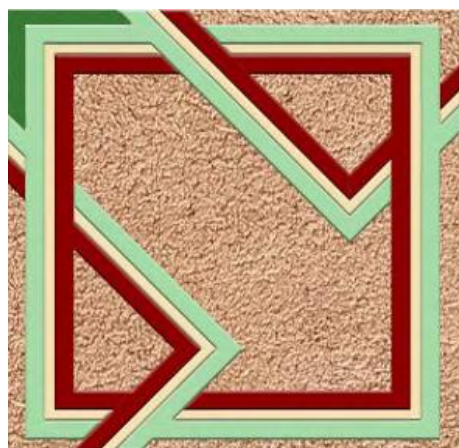


Fig 2 – Détail 1



Fig 3 – Détail 2

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX

N° PRIX	DESIGNATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire Hors Taxes	Prix Total Hors Taxes
1	moquette	U	550 m ²		
Total Général Hors T.V.A					
T.V.A (20%)					
Total Général en T.T.C					

Me soumetts et m'engage envers le Maitre d'ouvrage, à exécuter les travaux objet du présent marché conformément aux conditions stipulées dans les pièces contractuelles du présent dossier marché moyennant le prix, toutes taxes comprises de :

MAD TTC

LE MAITRE D'OUVRAGE
Académie du Royaume du Maroc
Abdeljalil LAHJOMRI
Secrétaire perpétuel

RABAT, le 22 mai 2025

L'ARCHITECTE
Cabinet MUSTAPHA ZEGHARI
Mustapha ZEGHARI

L'ENTREPRENEUR

RABAT, le 22 mai 2025

RABAT, le